

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.219 du 13 janvier 2012

A.200.425/VIII-7687

En cause : **MANISE** Freddy,
rue Roger Delizée 96
5670 Viroinval,

contre :

le collège communal de Viroinval.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par Freddy MANISE qui demande l'annulation de "la délibération prise en date du 30 mars 2011 par le Collège Communal de la Commune m'infligeant une sanction disciplinaire de réprimande";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et Bruno BUCHET, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 janvier 2011, le collège communal de la partie adverse décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Freddy MANISE, pour les faits suivants :

" 1° tenir des propos, notamment sur facebook, méprisant le fonctionnement et la gestion de services communaux en particulier lors des opérations de déneigement;

2° suite à l'annulation du repas des vœux prévus initialement le 7 janvier 2011, ne pas avoir réinvité toutes les personnes conviées au repas le lundi 10/01/2011 et avoir tenu des propos méprisants sur la cérémonie elle-même".

2. Le 2 mars 2011, Freddy MANISE est entendu par le collège communal. Il apporte deux remarques au procès-verbal d'audition qui lui est transmis :

- prend acte de la remise du P.V. d'audition hors délai
- excusé dans les listings des 3 cérémonies (copies remises dans le dossier)".

3. Le 30 mars 2011, le collège communal de la commune de Viroinval prend la décision d'infliger au requérant la sanction de la réprimande. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article L 1215-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; qu'il fait valoir que le procès-verbal de son audition, qui s'est déroulée le 2 mars 2011, lui a été communiqué en dehors du délai de huit jours prévu par l'article précité du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la disposition visée ne prévoit pas de conséquences à un éventuel dépassement du délai qu'elle fixe; qu'il s'agit d'un délai d'ordre dont le non-respect ne saurait vicier l'entièreté de la procédure; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du défaut et de l'insuffisance de motivation de l'acte querellé; qu'il reproche tout d'abord à l'acte attaqué de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles ses moyens de défense ont été rejetés; que, d'autre part, il expose que les motifs retenus ne sont pas adéquats ou sont irrecevables, parce que non étayés par le dossier disciplinaire;

Considérant que l'acte attaqué énonce tout d'abord les griefs reprochés au requérant, vise ensuite le procès-verbal d'audition et, avant d'évoquer le parcours professionnel de ce dernier, rappelle les dispositions du statut administratif relatives aux sanctions disciplinaires;

Considérant qu'une telle motivation ne rencontre pas les arguments développés par l'agent lors de son audition et ne lui permet en outre pas à de comprendre les raisons qui ont prévalu au choix de la sanction retenue; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles L 1122-27 et L 1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; qu'il soutient que la décision litigieuse n'aurait pas été prise par le collège communal au scrutin secret;

Considérant que l'extrait du registre aux délibérations du collège communal de la séance du 30 mars 2011 au cours de laquelle la décision litigieuse a été prise ne mentionne pas que l'autorité communale ait procédé au scrutin secret pour infliger la sanction disciplinaire, comme l'exigent les dispositions visées au moyen; que le dossier administratif n'atteste pas davantage qu'il aurait été recouru au scrutin secret dès lors qu'il ne comprend pas les bulletins de vote qui auraient été utilisés; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du quatrième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération prise en date du 30 mars 2011 par le collège communal de Viroinval infligeant à Freddy MANISE la sanction disciplinaire de la réprimande.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize janvier deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.